



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

ARRÊTÉ n° ART/2024-03/V

PORTANT réglementation du stationnement et de la circulation dans toute la commune

Le Maire de la Commune de DETTWILLER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-1 et L 2542-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1),

VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 11 janvier 2024, demandant un arrêté de stationnement et de circulation dans la commune, relatif aux travaux liés à l'éclairage public pour l'année 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à la société SOBECA de procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration, à des interventions en urgence, sur le réseau d'éclairage public de la Commune de Dettwiller, il est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation, dans toutes les rue de la Commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Arrêt et stationnement.

Tout arrêt et stationnement sont interdits et qualifiés gênants la circulation publique en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, dans les emprises matérialisées par panneaux, en fonction de l'avancée des chantiers.

Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière, sans préavis, de leur véhicule.

Article 2 : Circulation.

Les mesures de circulation seront modifiées comme suit, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, dans les zones concernées, si nécessaire, en fonction de l'avancée des chantiers :

La chaussée sera rétrécie ponctuellement :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone de chantier,
- Le dépassement des véhicules sera interdit,
- Les zones de chantiers devront être balisées et comporter à leur extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit,
- Les véhicules seront déviés en dehors de la zone de chantier, sur la partie restante de la chaussée et selon les cas :
 - Un sens prioritaire de circulation sera mis en place,
 - Un alternat de circulation se fera par mise en place de feux de chantier ou manuellement.

En cas de neutralisation d'un trottoir, les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face et des cheminements piétonniers sécurisés devront être aménagés à proximité immédiate de la zone de travaux.

Sauf en cas d'intervention urgente et d'accord express de la commune en ce sens, les rues ne devront pas être interdites à la circulation. Le cas échéant, l'accès des riverains sera préservé. En cas de fermeture totale d'une chaussée, celle-ci devra faire suite à un arrêté spécifique.

Article 3 :

La société SOBECA mettra en place, gèrera, entretiendra, de jour comme de nuit, la signalisation réglementaire et appropriée. Outre la signalisation réglementaire, ledit Service devra mettre en place une signalisation renforcée permettant une information suffisante pour les usagers et les riverains.

Article 4 :

Pour les modifications de stationnement : la signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par la société SOBECA par la pose de panneaux au minimum 48h (hors week-ends et jours fériés) avant le début de l'intervention. L'arrêté devra être affiché obligatoirement sur la signalisation sus-citée.

Pour les modifications de circulation : la signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par la société SOBECA par la pose de panneaux ou d'équipements au matin du démarrage de l'intervention. L'arrêté devra être affiché obligatoirement sur la signalisation sus-citée.

Article 5 :

A la fin des travaux, la société SOBECA sera chargée de retirer la signalisation mise en place pour les chantiers et, le cas échéant, de remettre à l'identique la signalisation verticale et horizontale sur le domaine public ainsi que tout aménagement y afférent (mobilier urbain ou autre...).

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance - Saverne
 - au Commandant de la Gendarmerie de la Brigade de Saverne
 - au SIS 67
 - au SMICTOM - Saverne
 - à la CeA - Saverne
 - au service technique - Dettwiller
- inscrite au registre des arrêtés
 - affichée en mairie
 - mise en ligne

Fait à Dettwiller, le 11 janvier 2024.



Le Maire, Claude ZIMMERMANN